



Julie HERRMANN
Avocat en Droit équin



JULIE HERRMANN
AVOCAT AU BARREAU DE STRASBOURG

A photograph of a brown horse and rider in mid-jump over a white and grey striped fence. The rider is wearing a white shirt and dark pants. The background shows a clear sky and some trees. The text is overlaid on the image.

**LES ACCIDENTS
D'ÉQUITATION EN CLUB ET
EN CONCOURS :
ASSURANCE ET
RESPONSABILITÉ**

LA RESPONSABILITÉ DES CENTRES ÉQUESTRES ET MONITEURS

Responsabilité contractuelle

- ❖ Contrat d'enseignement : obligation de prudence et de sécurité
 - ❖ Salariés : responsabilité du centre équestre en qualité de commettant du salarié
 - ❖ Moniteur en exercice libéral : responsabilité propre
- ❖ Obligation d'information sur le contrat d'assurance dommage corporel
- ❖ Responsabilité du gardien de la chose : contrat de pension

LA RESPONSABILITÉ DES CENTRES ÉQUESTRES ET MONITEURS

Contrat d'enseignement :

- 1) Obligation contractuelle de prudence et de sécurité
 - 2) Obligation de transmission de connaissance
- Responsabilité pour faute : la victime doit démontrer la faute du centre équestre, la violation de son obligation
 - Sévérité selon l'âge, l'expérience, nature de la discipline...
 - Deux notions ressortent principalement de la jurisprudence :
 - Obligation d'encadrement : leçons, promenades,
 - Obligation d'adaptation de la monture et des exercices au niveau du cavalier

LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS DE COMPÉTITIONS

- ❑ Responsabilité contractuelle : inscription à l'épreuve/ paiement des engagements
= contrat
- ❑ Obligation de sécurité de moyen
- ❑ Responsabilité pour faute : la charge de la preuve repose sur la victime

LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE/ GARDIEN DU CHEVAL

Responsabilité civile délictuelle du fait des choses/ des animaux :

Art. 1242 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Art. 1243 du Code civil précise : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».



Responsabilité présumée du propriétaire

Sauf s'il est démontré qu'il n'avait pas la garde de la chose : usage, direction et contrôle

LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE/ GARDIEN DU CHEVAL

- Responsabilité du cavalier gardien de la chose exclue en matière de dommages matériels :

Art L 321-3-1 du Code du sport : « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

- Responsabilité de plein droit (pas besoin de faute) :
 - Dommage: préjudice corporel, moral ou perte de chance
 - Chose : cheval = meuble
 - Un fait actif de la chose : la chose doit être l'instrument du dommage – présomption si chose en mouvement + contact avec victime
 - Un gardien de la chose : celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

- ❖ Force majeure : événement irrésistible, imprévisible et extérieur
- ❖ Faute de la victime : non-respect du règlement intérieur / règles de sécurité
- ❖ « Théorie de l'acceptation des risques », notamment en compétition
- ❖ Caractère imprévisible et spontané du cheval

ASSURANCES

Obligation d'information du centre équestre :

Art. L 324-1 du Code du sport : « Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques ».



La charge de la preuve pèse sur le centre équestre : notice d'information

ASSURANCES

Assurance FFE (licence) :

«Toute discipline équestre actuelle ou à venir reconnue officiellement par la FFE et pratiquée dans le cadre d'un club ou à titre privé, non professionnel et/ou non lucratif, en tous lieux y compris avec un véhicule hippomobile, que le licencié soit conducteur ou passager», et ce dans le monde entier, sous réserve des dispositions relatives aux USA et au Canada.

- Non-obligatoire, à défaut contrat d'assurance individuelle mais attention aux exclusions
- La responsabilité civile de l'assuré vis-à-vis des tiers : dommages matériels ou corporels causés par le cavalier aux personnes et/ ou aux équidés,
- Garanties de base en cas de dommage corporel (application subsidiaire au régime obligatoire) : capital décès, invalidité si taux > à 10%, frais médicaux et hospitalisation, transport des blessés, rapatriement, recherche du cavalier etc.
- Garanties supplémentaires possibles en option

ASSURANCES

Intérêt de compléter avec des contrats individuels !

- Assurance garantie accident de la vie : prise en charge assistance tierce personne, capital si invalidité etc.
- Propriétaires d'équidés : assurance responsabilité civile du propriétaire d'équidé (multirisque habitation ou FFE) + assurance vol, décès, garanties vétérinaires etc.
- Prévoyance : IJ, rente, capital décès...
- Mutuelle : assurance santé (hospitalisation++)



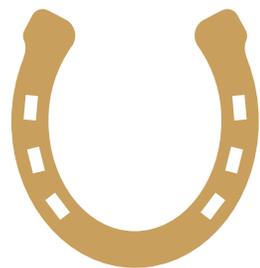
Salariés des centres équestres : l'employeur doit proposer un contrat collectif santé et prévoyance

ASSURANCES

Assurance responsabilité civile professionnelle du centre équestre/ moniteur indépendant : obligatoire (art. L 321-1 Code du sport) :

- Attention aux exclusions de garanties,
- Attention aux plafonds d'indemnisation,
- Attention aux délais de déclaration d'accident

CONCLUSION :

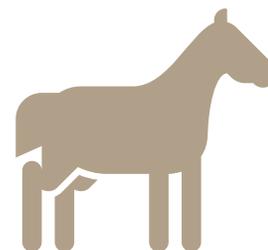


Pour les cavaliers/ propriétaires :

Souscrire une assurance accident, via la FFE de préférence

Vérifier les garanties proposées par votre mutuelle et prévoyance et les éventuelles exclusions + assurance accident de la vie

Souscrire une assurance responsabilité civile de propriétaire d'équidé (FFE ou contrat multirisque habitation)



Pour les centres équestres/ professionnels/ organisateurs de compétitions :

Tout mettre en œuvre pour respecter son obligation de prudence et de sécurité

Souscrire une assurance RC Pro en vérifiant bien les garanties et plafonds

Remplir son devoir d'information et de conseil et en créer la preuve (remise d'une notice)

MERCI

Me Julie HERRMANN

Avocat au Barreau de STRASBOURG

48 avenue de la Forêt Noire

67000 STRASBOURG

Tél.: 06.41.36.31.37

Mail: info@jherrmann-avocat.fr

Site internet : <https://jherrmann-avocat.fr>



Julie HERRMANN
Avocat en Droit équin

